

Vannes, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DORÉ ELSA

Coetclan
56580 ROHAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement EARL DORÉ ELSA implanté Coetclan 56580 ROHAN. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DORÉ ELSA
- Coetclan 56580 ROHAN
- Code AIOT : 0055603178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volaille en autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclarer le forage sur le site internet DUPLOS

Mettre aux normes le forage

Déposer un dossier présentant l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation de l'élevage : espèces, effectifs, gestion des effluents

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux [...]
Constats : Le forage n'est pas répertorié sur la base de données de la Banque du Sous-Sol (BSS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer le forage sur le site internet DUPLOS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'élevage dispose d'un compteur général non relevé. Il dispose d'un appareil de type AVITOUCH permettant de connaître la quantité qui sert pour l'abreuvement des animaux chaque jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place un registre des consommations d'eau annuelles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Les conditions d'exploitation de l'élevage sont modifiées. Le prélèvement maximum journalier n'a pas été déterminé par l'exploitant dans son dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de déterminer la consommation annuelle moyenne et l'indiquer dans votre dossier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'élevage dispose d'un forage et l'eau du réseau public. L'élevage dispose d'un disconnecteur permettant un isolement de l'eau du forage avec l'eau du réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Absence de margelle bétonnée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une margelle bétonnée de 3 m ² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La tête du forage ne s'élève pas à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réhausser la tête du forage d'au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Absence de capot de fermeture à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réhausser la protection du forage et disposer un capot de fermeture à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine .
Constats : Absence d'entretien autour du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir une zone enherbée, correctement entretenu de 5 mètres de diamètre autour du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL DORÉ ELSA est autorisée à exploiter au lieu-dit « Coëtclan » 56580 ROHAN un élevage de volailles comportant 88 600 emplacements entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-a relevant du régime de l'autorisation par récépissé de déclaration de succession en date du 18 avril 2024.
Constats : L'exploitant met en place 37 800 poulets par lot. Les effectifs mis en place respectent les effectifs autorisés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Modifications des conditions d'exploitation : - Rachat de 2 bâtiments sur les 3 existants : diminution des effectifs, - Absence de production de canards, - Les fumiers ne sont plus épandus sur des terres en propre. Ils sont exportés vers un méthaniseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois